en vigueur de ce code, pour une durée illimitée, et que ses statuts, datés du 6 Février 1867, sont demeurés depuis sans aucun changement. Il en résulte que la force obligatoire et les effets de ce contrat d'association sont régis, en ce qui concerne les rapports entre les associés et l'association, non par les dispositions du code fédéral précité, mais par le droit cantonal antérieur, sous l'empire duquel le dit contrat a été lié (art. 882 al. 1 et 2 C. O.). Ce principe a déjà été admis par le Tribunal de céans dans une espèce analogue, relativement aux effets du contrat de société. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Vogel et Brunner, Recueil officiel XVI 353 ss.)

6º Il ressort de ce qui précède que le droit fédéral n'étant pas applicable à la cause, le Tribunal fédéral est incompétent pour statuer sur le recours, soit pour soumettre à son contrôle l'arrêt rendu par la dernière instance cantonale fribourgeoise.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours, pour cause d'incompétence, et l'arrêt de la Cour d'Appel du canton de Fribourg, du 26 Décembre 1880, demeure en force tant au fond que sur les dépens.

22. Arrêt du 24 Janvier 1891 dans la cause Swift contre Degrange & Cie.

Attendu que le demandeur W. H. Swift avait conclu devant le Tribunal de prud'hommes de première instance, Groupe X, à ce qu'il lui plaise condamner les défendeurs: 1° à lui payer avec intérêts et dépens la somme de 21250 francs pour rupture de la convention intervenue entre les parties le 28 Décembre 1889 pour le terme de cinq ans. 2° A ouïr déclarer nulle et de nul effet la clause des conventions, aux termes de laquelle Swift s'engageait à ne s'intéresser ni di-

rectement ni indirectement dans aucune autre fabrique similaire en Suisse, pendant l'espace de dix ans au moins à partir de sa sortie de la maison Degrange & Cie. 3º A payer au requérant le $5^0/_0$ sur les bénéfices annuels nets de la fabrique pendant les années 1887 à 1890; déclarer résiliées, par la faute de Degrange & Cie, les conventions intervenues entre parties.

Attendu que le dit tribunal, statuant par jugement du 10 Décembre 1890, confirmé par arrêt de la Chambre d'Appel des prud'hommes du 19 dit, a prononcé que Swift est débouté de sa demande en indemnité, qu'il ne pourra exercer dans une maison similaire en Suisse qu'après l'expiration du délai de dix ans à partir du 30 Septembre 1890; qu'en ce qui concerne la troisième conclusion de la demande, le Tribunal a désigné un expert aux fins d'examiner les bilans de la maison Ch. Degrange & Cie, et de dire quels sont les bénéfices réalisés par la dite maison pendant les années 1887 à 1890; que le dit Tribunal a « renvoyé à statuer sur ce point, jusque après le dépôt du rapport d'expertise. »

Attendu que, comme le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré dans ses arrêts du 8 Juin 1888 en la cause Dubied c. Knopfe du 29 Novembre 1890 en la cause de Zinowieff c. Delay, et du 23 Janvier 1891 en la cause de Stoutz et consorts c. Pittet-Jordan, les jugements qui ne statuent définitivement que sur quelques-unes des conclusions prises dans une demande, ou qui, en cas de demande reconventionnelle, ne prononcent que sur la demande principale ou sur la demande reconventionnelle, ne sauraient être portés par voie de recours civil devant le Tribunal de céans, avant que le Tribunal cantonal de dernière instance ait tranché tous les points du litige.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce:

Il n'est pas entré en matière sur le recours du sieur W. H. Swift.